

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juin 2020

ENCADRER RÉTENTION ADMINISTRATIVE - (N° 2952)

AMENDEMENT

N ° CL14

présenté par

M. Bernalicis, Mme Autain, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive,
M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

« Le jour de la publication de la présente loi, les centres et locaux de rétention administrative sont fermés jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, déclaré dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et prolongé par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions. Les personnes retenues sur ces sites sont par conséquent libérées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, nous proposons de fermer les centres de rétention administrative jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, le virus circulant toujours.

Suite aux contrôles réalisés par la Contrôleure générale dans les centres de rétention administrative de Paris-Vincennes et du Mesnil-Amelot (17 avril), celle-ci a saisi le ministre de l'intérieur pour lui faire part de ces constats : « le risque sanitaire qui pèse sur les personnes retenues et sur les fonctionnaires qui assurent leur prise en charge est significatif ; le fondement légal des mesures de rétention a disparu, en particulier car les perspectives d'éloignement sont compromises à court et moyen termes ; les garanties entourant les droits de la défense ne sont plus apportées ».

La CGLPL, tout comme le Défenseur des droits, avait renouvelé suite à cette visite sa recommandation de procéder à la fermeture provisoire des centres de rétention administrative pendant l'épidémie, mesure que nous réclamons également depuis les débats sur la loi du 23 mars 2020 à l'occasion desquels nous avons déjà déposé un amendement sur la question !